



LA CONSULTATION

Chapitre 4-0.00

1. QUELLE STRUCTURE DE CONSULTATION CHOISIR?

En début d'année (soit avant le 15 septembre), le personnel enseignant décide de la structure de consultation qu'il entend se donner (comité de consultation¹ ou assemblée générale) et en informe la direction. Ce sujet est traité entre enseignants, sans la présence de la direction (clauses 4-8.02 et 4-8.03 de l'entente locale).

2. QUELS SONT LES OBJETS DE CONSULTATION?

Vous trouverez les différents objets de consultation dans l'entente locale aux clauses :

- **4-8.06** (sujets sur lesquels la direction doit vous consulter)
- **4-8.07** (sujets pour lesquels vous devez participer à l'élaboration des propositions)
- **4-8.08** (sujets pour lesquels vous faites les propositions à la direction)

3. QUAND ET COMMENT LES ENSEIGNANTS DOIVENT-ILS ÊTRE CONSULTÉS?

Les principes à la base du processus de consultation-participation sont décrits à la clause 4-1.01 de l'entente locale. En voici les grandes lignes.

3.1 Présentation du sujet ou information²

À moins d'entente différente entre les parties, la direction vous présente l'objet de consultation par écrit. Elle doit également vous donner toute l'information pertinente.

3.2 Période de questions et commentaires

Moment durant lequel vous vous assurez de bien comprendre ce qui vous est présenté en posant des questions à la direction.

¹ Ne pas oublier que le temps consacré à ce comité est reconnu dans la tâche (27 heures).

² Clause 4.1.01 de l'entente locale, alinéas 9 et 11.

3.3 Échange

Cette étape se déroule en deux parties :

- Lors de la première partie, vous échangez avec la direction afin que toutes les personnes impliquées dans le processus travaillent en collaboration.
- Lors de la deuxième partie, la direction vous demande si vous désirez échanger entre vous. Dès que l'**UN** d'entre vous en manifeste le désir, un temps raisonnable est automatiquement accordé. (Nous vous recommandons fortement de prendre ce temps de réflexion entre vous.)

3.4 Réponse à la consultation

À moins d'entente différente entre les parties, la direction doit vous donner un délai de dix jours afin de faciliter la communication.³ Cependant, dans le cas des sujets pour lesquels c'est vous qui soumettez une proposition à la direction (4-8-08), vous avez 15 jours à partir du moment où la direction vous en fait la demande.

Toujours à moins d'entente différente entre les parties, vous remettez votre recommandation ou votre proposition par écrit.

3.5 Décision

À moins d'entente différente entre les parties, si la décision de la direction entre en contradiction avec votre recommandation, cette décision doit vous être justifiée par écrit.⁴

4. Y-A-T-L AUTRE CHOSE À SAVOIR?

À la clause 4-1.01, il y a plusieurs autres principes à la base du processus de consultation. En voici deux particulièrement intéressants :

4) les enseignantes et enseignants en tant qu'agentes et agents immédiatement impliqués, doivent prendre part au processus décisionnel au niveau de la consultation, et par conséquent, influencer la vie pédagogique et les objectifs d'enseignement de la Commission et de l'établissement;

6) la participation se fait valablement au cours de l'élaboration d'un projet ou d'une décision, et non au moment où le projet ou la décision est déjà arrêté;

5. QU'EST-CE QUE LE COMITÉ DE VIGILANCE?

Lorsque les principes et mécanismes de consultation ne sont pas respectés, une plainte peut être déposée au Comité de vigilance qui est un comité paritaire.⁵

³ Clause 4-1.01 de l'entente locale, alinéa 8

⁴ Clause 4-1.01 de l'entente locale, alinéa 12

⁵ Clause 4-9.03 de l'entente locale